

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d’urbanisme – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l’élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d’assurer l’exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement sur la redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d’urbanisme, pour l’exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l’avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l’article L1124-40. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

## **REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'URBANISME**

Article 1: Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2: Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

a) Règlement communal sur les bâtisses :

- délivré sous forme de brochure : 6,50 € par brochure ;
- délivré sous forme de copie ou d'extrait : 1,50 € par page remise au demandeur (chaque face d'un feuillet constituant une page) ;

b) Plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans généraux communs, plans communaux généraux et particuliers d'aménagement et prescriptions réglementaires les accompagnant (pour autant que le public soit admis à en prendre connaissance à la maison communale) ;

1° copies ou extraits établis par un particulier (auteur du projet par exemple) ou par une firme spécialisée :

- le prix de la facture ;

2° copies ou extraits établis par un membre du personnel communal :

- le coût des matières fournies, majoré de 30 € par heure de prestation de l'agent communal.

Ce taux est lié à l'indice 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et variera de la même façon que les traitements du personnel des administrations publiques au 1er janvier de chaque exercice.

c) Délivrance d'un certificat d'urbanisme :

- certificat d'urbanisme : 25 €

d) Demandes de renseignements urbanistiques :

- avis préalable sur permis d'urbanisme : gratuit
- avis préalable sur permis d'urbanisation ou relatif à la construction/création de plus de deux logements 60 €

- demande émanant d'un notaire dans le cadre d'un acte d'aliénation, de lotissement et de division : 50 €
- autres demandes (copie de permis, etc...) : 13 €
- Pour les listes mensuelles de permis d'urbanisme et d'urbanisation (avec abonnement minimum d'un an payable anticipativement) 50 €/liste

Article 3: La redevance devra être consignée lors de l'introduction de la demande.

Article 4: Le paiement de la redevance emporte exonération des autres droits éventuellement prévus en faveur de la commune pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 5: A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal